

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE
LA COMMUNE DE SOUGÉ

REÇU LE

- 7 DEC. 2007

à la SOUS-PREFECTURE
de VENDÔME

L'an deux mil sept, le vingt-neuf novembre, le Conseil Municipal de la Commune de SOUGÉ, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Bernard BONHOMME, Maire.

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 22 novembre 2007

NOMBRE DE CONSEILLERS : en exercice 11, présents 08, votants 09.

ETAIENT PRÉSENTS : M. BONHOMME, Maire, M. JANVIER et Mme Chantal BUREAU, Adjoints. MM. CATROUX, GODEFROY, RICHEL, GRASTEAU et ROUSSEAU, les Conseillers Municipaux.

ABSENTS : M. POINGT ayant donné pouvoir à M. RICHEL. Mme DUBAYLE, absente excusée. Mme PIERRAT.

M. CATROUX est nommé secrétaire de séance.

Objet : Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme

Vu le code de l'urbanisme modifié par la loi Solidarité et Renouvellements Urbains (SRU) du 13 décembre 2000 et par la loi Urbanisme et Habitat (UH) du 2 juillet 2003 et notamment ses articles L 123-10, L 123-13, L 123-24, L 123-25,

Vu la délibération du Conseil Municipal de SOUGÉ en date du 31 mai 2007 prescrivant la modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de SOUGÉ,

Vu la notification du projet de modification n° 1 du PLU envoyée le 28 septembre 2007,

Vu l'arrêté municipal en date du 14 septembre 2007 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la modification n° 1 du PLU,

Entendu les conclusions du commissaire-enquêteur

Le Conseil Municipal,

Considérant les observations faites au cours de l'enquête publique, les conclusions du commissaire-enquêteur et l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide d'approuver le dossier de modification n° 1 du PLU en y apportant toutefois quelques modifications mineures pour tenir compte des observations émises au cours de l'enquête et des conclusions du commissaire enquêteur (dont détail en annexe).

Selon les articles R 123-24 et R 123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera transmise à Madame la Sous-Préfète.

La présente délibération et les dispositions résultant de la modification n° 1 du PLU seront exécutoires dès leur réception par Madame la Sous-Préfète si celle-ci n'a notifié aucune modification à apporter au PLU ou

dans le cas contraire, à dater de la prise en compte de ces modifications et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visée ci-dessus.

Le dossier de modification n° 1 du PLU approuvé, conformément à l'article L 123-10 du code de l'urbanisme, sera tenu à la disposition du public à la mairie de SOUGÉ et à la Sous-Préfecture aux heures et jours habituels d'ouverture.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

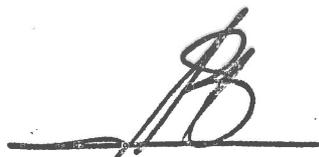
Certifié exécutoire compte tenu de la transmission

en sous-préfecture le 5 décembre 2007, de la publication le 4 décembre 2007

Fait à SOUGÉ, le 4 décembre 2007

Le Maire, B. BONHOMME.

REPUBLIQUE



Visites reçues par le Commissaire-Enquêteur :

Date	Observations du public	Réponse du Commissaire Enquêteur	Décision du Conseil Municipal
Lundi 12/11/2007	Visite de Mr Patrick JANVIER : dit que dans l'article 1AUc, il serait intéressant de donner la possibilité d'associer le bois et la tôle bac acier.	Cette remarque complète judicieusement la rédaction et pourrait être retenue.	Cette remarque est prise en compte.

Courriers des personnes publiques associées :

Date	Personne publique associée	Observations	Décision du Conseil Municipal
30/10/2007	Courriers de Monsieur Emmanuel RAULT, Chef de l'unité planification urbaine déplacement -D.D.E.A.	<p>L'ajout effectué au niveau de l'article 11-1 de chacune des zones contient une formule imprécise qu'il convient de clarifier.</p> <p>Le nouveau règlement des zones UA, UB, UH, 1AUb, A et N ouvre la possibilité aux annexes non accolées de disposer de toiture à une pente. Ceci est susceptible d'avoir des conséquences regrettables d'un point de vue architectural.</p> <p>A l'image des ajouts qui ont été opérés dans le règlement des zones UB, UH et 1AUb, il serait pertinent de compléter la rédaction de l'article UA11-5 en incluant parmi les exceptions à la disposition relative à la pente des toitures « les projets de style contemporain ou innovants ».</p>	<p>Cette remarque est prise en compte. Clarification est apportée à la formule en accord avec les services de la D.D.E.A.</p> <p>Cette remarque est prise en compte sauf en pied de coteau.</p> <p>Cette remarque est prise en compte.</p>

Etat vu pour être annexé à la délibération en date du 29 novembre 2007 portant sur la modification n° 1 du PLU de SOUGÉ.
A SOUGÉ, le Maire.

